

DEPARTEMENT DU NORD – COMMUNE DE STEENWERCK - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

2 RUE DE LA CROIX DU BAC : IMPLANTATION DE 2 NOUVEAUX SUPPORTS, DEPOSE DE 3 SUPPORTS, DEPOSE DE LA LIGNE HTA, CONFECTON DE 2 RAS HTA, CONFECTON DE 2 RAS BT, DEPOSE D'UN H 61

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 037-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société EIFFAGE RD 937, VERQUIN (62131), en date du 27/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de réaliser des travaux d'implantation de 2 nouveaux supports, dépose de 3 supports, dépose de la ligne HTA, confection de 2 RAS HTA, confection de 2 RAS BT, dépose d'un H 61, 2 rue de la Croix du Bac,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 18 février 2026 à 08h00 au vendredi 15 mai 2026 à 18h00, la circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores au niveau du n°2 rue de la Croix du Bac.

Article 2 : Du mercredi 18 février 2026 à 08h00 au vendredi 15 mai 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit : n°2 rue de la Croix du Bac au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société EIFFAGE et sous leur responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 29/01/2026.

Affiché le : 23-01-2026

Le Maire,
Joël DEVOS.

